

## **BGer 5A\_957/2020 vom 16. November 2020**

Bundesgericht, 2020-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_957\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_957_2020)

FR: TF 5A\_957/2020 du 16 novembre 2020

IT: TF 5A\_957/2020 del 16 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par jugement du 30 octobre 2020, la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté le recours interjeté le 23 octobre 2020 par A.\_\_\_\_\_ contre le prononcé du 22 octobre 2020 de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des Coteaux du Soleil prononçant notamment la prolongation de son placement à des fins d'assistance à l'hôpital de X.\_\_\_\_\_.

Dans les grandes lignes, la Cour civile a retenu que, selon l'expert ayant établi le rapport d'expertise du 20 octobre 2020, A.\_\_\_\_\_ souffrait d'un trouble psychique au sens de l'art. 426 CC, à savoir d'une "schizophrénie paranoïde" qui avait rendu son hospitalisation nécessaire en raison d'une décompensation psychotique soudaine avec des idées délirantes à thématique persécutrice, des vécus de centralité ainsi que des troubles du comportement très importants. Elle avait négligé son suivi à l'extérieur et avait finalement arrêté son traitement de manière abrupte. De l'avis de l'expert, si l'hospitalisation non volontaire n'était pas prolongée, la recourante s'exposerait à un risque majeur de compromettre son intégrité physique et éventuellement celle d'autrui. Son placement devait en conséquence être maintenu jusqu'à ce qu'elle présente une amélioration de sa santé psychique et qu'un projet de sortie avec une prise en charge ambulatoire adaptée à sa pathologie puisse être mise en place, ce qui permettrait de structurer son quotidien et d'éviter de nouvelles décompensation, la recourante ayant déjà fait l'objet de quinze placements à des fins d'assistance durant ces dernières années. Partant, la Cour civile a estimé qu'il y avait lieu de confirmer la mesure de placement à des fins d'assistance et a donc rejeté le recours.

#### **E. 2**

Par acte non daté mais remis à La Poste Suisse le 4 novembre 2020, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision du 31 juillet 2020.

#### **E. 3**

Dans son écriture, la recourante présente sa propre appréciation de la situation, notamment sa vision de son état de santé. Elle soutient être consciente de sa maladie, être certaine qu'un suivi ambulatoire serait suffisant et déclare souhaiter habiter seule tout en restant entourée par des personnes saines. Ce faisant, la recourante ne soulève aucun grief à l'encontre du jugement entrepris (art. 42 al. 2 LTF) et ne remet pas valablement en cause l'appréciation des conditions de l'art. 426 al. 1 CC par l'autorité cantonale. Il s'ensuit que le recours contre la prolongation de son placement à des fins d'assistance, qui ne correspond manifestement pas aux exigences minimales de motivation de l'art. 42 al. 2 LTF, doit être déclaré d'emblée irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

Eût-il été recevable, le présent recours apparaissait manifestement infondé, les conditions légales d'un placement à des fins d'assistance au sens de l'art. 426 al. 1 CC ayant été

examinées par l'autorité cantonale et apparaissant satisfaites.

**E. 4**

Dans les présentes circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2

ème phr. LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.